



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOIRE

Direction
Départementale
des territoires
de la Loire

ARRETE PREFECTORAL N° DT-11-539
FIXANT LA REGLEMENTATION DU DEBROUSSAILLEMENT NECESSAIRE A LA PREVENTION
DES INCENDIES DE FORETS APPLICABLE SUR LES COMMUNES DU DEPARTEMENT DE LA
LOIRE CLASSEES AU TITRE DE L'ARTICLE L 321-1 DU CODE FORESTIER

Le préfet de la Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code forestier, notamment les titres II et III du livre III (articles L 321-1 à L 323-2, R 321-1 à R 322-9) ;
VU le code général des collectivités territoriales ;
VU le code de l'urbanisme ;
VU le code de l'environnement ;
VU le code pénal ;
VU l'arrêté DT-11-538 portant classement en massif forestier à risques d'incendie les forêts situées sur vingt-deux communes du département de la Loire au titre de l'article L 321-1 du code forestier ;
VU l'avis du président du conseil général de la Loire ;
VU l'avis de M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours (SDIS) ;
VU l'avis de M. le directeur départemental des territoires (DDT) ;
VU l'avis de M. le chef du service interdépartemental de l'office national des forêts (ONF) ;
CONSIDERANT que les communes du département de la Loire classées au titre de l'article L 321-1 du code forestier font l'objet de dispositions particulières compte tenu de l'importance du risque incendie de forêts ;
SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire,

CHAPITRE I
OBLIGATIONS EN MATIERE DE DEBROUSSAILLEMENT

ARTICLE 1 : régime général

En application des dispositions de l'article L 322-3 du code forestier, le débroussaillage et le maintien en état débroussaillé sont obligatoires sur les zones situées à moins de 200 mètres de terrains en nature de bois, forêts, landes, maquis, garrigues, plantations ou reboisements, dans les cas suivants :

- a) aux abords des constructions, chantiers, travaux et installations de toute nature sur une profondeur de 50 mètres ainsi que sur les voies privées y donnant accès sur une profondeur de 10 mètres de part et d'autre de la voie ;
- b) sur les terrains situés dans les zones urbaines délimitées par un plan d'occupation des sols ou par un plan local d'urbanisme rendu public ou approuvé par un document d'urbanisme en tenant lieu,
- c) sur les terrains servant d'assiette à des ZAC, lotissements, campings (articles L 311-1, L 315-1, L 322-2 et L 443-1 du code de l'urbanisme).

ARTICLE 2 : régimes spécifiques

a) Dans la traversée et jusqu'à une distance de 200 mètres des bois, forêts, landes, maquis, garrigues, plantations et reboisements, l'Etat, les collectivités territoriales propriétaires de voies ouvertes à la circulation publique procèdent à leurs frais au débroussaillage et au maintien en l'état débroussaillé sur une bande, de part et d'autre de l'emprise dont les limites sont fixées selon les trois schémas suivants :

b) Lorsqu'il existe, à moins de 20 mètres de la limite de l'emprise des voies ferrées, des terrains en nature de bois, forêts ou landes boisées et à défaut d'étude spécifique, les propriétaires d'infrastructures ferroviaires ont obligation de débroussailler et de maintenir en état débroussaillé à leurs frais une bande longitudinale d'une largeur de 20 mètres à partir du bord extérieur de la voie.

c) Dans la traversée des bois, forêts, landes, maquis, garrigues, plantations et reboisements, à défaut d'étude spécifique, le transporteur ou distributeur d'énergie électrique exploitant des lignes aériennes procède à ses frais :

- à la construction de lignes en conducteurs isolés ou toutes dispositions techniques appropriées,
- au débroussaillage et au maintien en l'état débroussaillé d'une bande de 10 à 20 mètres de part et d'autre de l'axe de la ligne, fixée selon l'intensité de la ligne et la configuration du terrain.

d) Les propriétaires forestiers ou leurs ayants droit doivent éliminer les rémanents et branchages provenant des coupes de bois :

- dans une zone de 50 mètres de rayon autour des habitations et installations de toute nature et dans une zone de 10 mètres de part et d'autre des voies privées y donnant accès,
- dans une zone de 5 mètres minimum de part et d'autre des pistes classées DFCI (défense des forêts contre l'incendie).

ARTICLE 3 : modalités de mise en œuvre

- On entend par débroussaillage les opérations dont l'objectif est de diminuer l'intensité et de limiter la propagation des incendies par la réduction des combustibles végétaux en garantissant une rupture de la continuité du couvert végétal et en procédant à l'élagage des sujets maintenus et à l'élimination des rémanents de coupes.

- Le débroussaillage doit s'accompagner de l'élagage des branches basses des arbres ou arbustes persistants, jusqu'à une hauteur de 2 mètres. En outre, les branches devront être coupées à une distance minimale de 5 mètres au droit des murs et du toit des habitations. Le débroussaillage inclut nécessairement l'élimination des rémanents qui doivent être évacués, soit broyés, soit incinérés dans le strict respect des réglementations en vigueur.

- Lorsque les travaux de débroussaillage ou de maintien en état débroussaillé doivent s'étendre au-delà des limites de la propriété concernée, le propriétaire ou l'occupant du ou des fonds voisins, compris dans le périmètre soumis à une obligation de débroussaillage qui n'exécuterait pas lui-même ces travaux, ne peut s'opposer à leur réalisation par celui qui en a la charge dès lors que ce dernier :

- l'a informé des obligations qui sont faites, par lettre recommandée avec accusé de réception ;

- lui a indiqué que ces travaux peuvent être exécutés soit par le propriétaire du terrain (ou l'occupant), soit par celui qui en a la charge aux frais de ce dernier ;

- lui a demandé (si le propriétaire ou l'occupant n'entend pas exécuter les travaux lui-même) l'autorisation de pénétrer, à cette fin, sur le fonds en cause.

CHAPITRE II CONTROLES ET SANCTIONS

ARTICLE 4 : Le maire assure le contrôle des obligations du présent article. En cas de non exécution des travaux prévus à l'article 1, la commune y pourvoit d'office dans un délai de 1 mois après mise en demeure du propriétaire et à la charge de celui-ci.

ARTICLE 5 : Si le débroussaillage n'a pas été réalisé et si les rémanents ou branchages provenant des coupes de bois n'ont pas été enlevés, incinérés ou broyés, comme il est prévu aux articles 1, 2 et 3 ci-dessus, le préfet, sur proposition du directeur départemental des territoires ou du directeur départemental des services d'incendie et de secours, et après avis conjoint du directeur départemental des territoires ou du directeur départemental des services d'incendie et de secours, met le contrevenant en demeure d'effectuer ce travail dans un délai d'un mois. Faute d'exécution, le préfet fait exécuter les travaux d'office aux frais du contrevenant.

ARTICLE 6 : Indépendamment des dispositions pour faire exécuter les travaux d'office, les infractions aux dispositions des articles 1, 2 et 3 sont passibles de sanctions prévues à l'article R 322-5-1 du code forestier.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Les prescriptions de cet arrêté ne préjugent en rien des décisions qui peuvent être prises au titre d'autres réglementations.

.../...

ARTICLE 8 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture, M. le directeur départemental des territoires, M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours, M. le commandant du groupement de gendarmerie, M. le directeur départemental de la sécurité publique, M. le directeur de l'agence interdépartementale de l'office national des forêts, M. le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, M. le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, Mmes et MM. les maires du département de la Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

A Saint Etienne, le 28 JUL. 2011



Pierre SOUBELET

DEFINITION DES LIMITES D'INTERVENTION EN DEBROUSSAILLAGE SUR RN, RD et RC

Schéma n°1 : sans obstacle latéral – de part et d'autres de la route sur deux largeurs de rouleur de rotor (1,80 mètres)

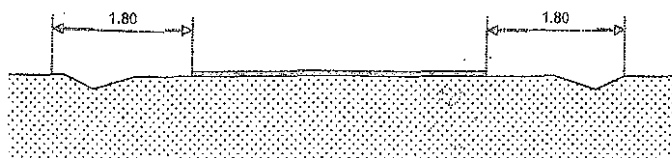


Schéma n° 2 : avec obstacles physiques (mur, parapet, falaise...) – entre pied de falaise ou mur de soutènement, et parapet

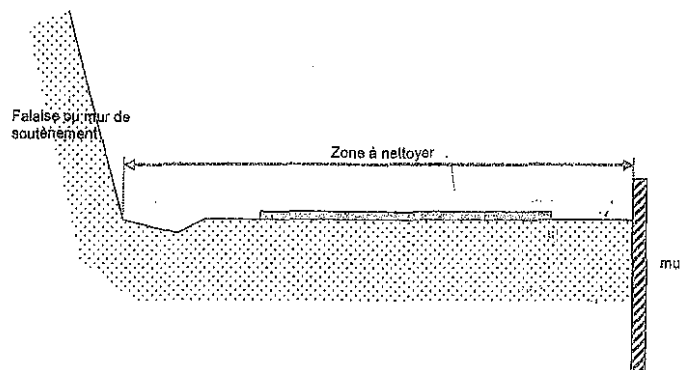


Schéma n° 3 : non plat, avec talus (pente mini 3/2) – limite amont : accotement + fossé + talus (haut du talus avec 4m max) ; limite aval : haut du talus.

